

PV DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU lundi 26 février 2024

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre - Président
M. P. RIGOT, M. B. GIROUL, Mme I. BOURLEZ, M. G. DALNE, M. G. LECLERCQ,
Échevins
~~M. B. LAUWERS~~, Mme V. DE BUE, M. Ph. BOUFFIOUX, Mme C. SCOKAERT, ~~M. A.~~
FLAHAUT, M. H. BERTRAND, Mme M-T. BOTTE, Mme E. VANPEE, ~~Mme V.~~
HANSE, Mme C. DELMOTTE, M. L. RENAULT, Mme M. NOTHOMB, Mme L.
SEMAILLE, M. C. EPIS, M. B. DE RO, ~~Mme M. LECOMTE~~, Mme V. VANDEGOOR,
M. G. HUBAUX, M. G. THIBAUT, M. C. GLINEUR, Mme C. MONSEU, M. T.
MEUNIER, M. R. WYBO, Conseillers
Mme V. COURTAINE, Directrice générale

SÉANCE PUBLIQUE

Les Conseiller(ère)s suivant(e)s sont excusé(e)s :

- Mme Marie LECOMTE
- Mme Vinciane HANSE
- M. André FLAHAUT
- M. Bernard LAUWERS

M. l'Echevin Germain DALNE et Mme la Conseillère Valérie DE BUE sont absents en début de séance.

Un point a été ajouté en urgence. Il s'agit de l'Ordonnance prise en urgence par le Bourgmestre le 22/02/2024 relative à la mise en place de mesures de sécurisation et de circulation AVENUE JULES MATHIEU (Parc de la Dodaine) à partir du 22/02/2024 et jusqu'à ce que la situation soit rétablie Police administrative - Article 134 de la Nouvelle loi communale.

La mise à l'ordre du jour de ce point en urgence est soumise au vote du Conseil communal qui unanimement l'accepte.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 janvier 2024

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du 24 janvier 2024.

2. Communications diverses

PREND ACTE

des communications suivantes :

DELIBERATION	OBJET	APPROBATION
CE 04/12/2023	Logiciel de calcul des traitements et de gestion des ressources humaines	Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - exécutoire 08/01/2024
CC 18/12/2023	Budget 2024	Approbation le 29/01/24 par le Ministre Collignon
CE 22/01/2024	Engagement de dépense - Facture de APM Security de 2.049,74 EUR - remplacement de 12 chambres de détecteurs optiques et de 20 détecteurs thermiques dans le cadre de la maintenance des systèmes d'alarmes du hall des travaux	Pour information au Conseil communal en application de l'art. L1315-1 du CDLD et de l'art. 60§2 du RGCC
CC 22/01/2024	Motion pour le maintien de l'emploi et des bureaux de l'Onem à Nivelles	Pour information réponse du Comité de gestion de l'Onem

3. **Police administrative - Article 134 de la Nouvelle loi communale - Ordonnance prise en urgence par le Bourgmestre le 22/02/2024 relative à la mise en place de mesures de sécurisation et de circulation AVENUE JULES MATHIEU (Parc de la Dodaine) à partir du 22/02/2024 et jusqu'à ce que la situation soit rétablie - ratification**

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 134 et 135 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'en raison des conditions climatiques annoncées (rafales de vent jusqu'à plus de 100 km/h) le jeudi 22/02/2024 vers 16h;

Considérant que le parc de la Dodaine risquait d'être impacté, plus particulièrement le tronçon de l'Avenue Jules Mathieu compris entre la résidence « Roi Soleil » (n°11-15) et le giratoire « étang » ;

Considérant que le Bourgmestre a été averti ce 22/02/2024 de la situation et du danger qu'elle représente pour les usagers et nécessitant de fermer la voirie à toute circulation (véhicules et piétons), que le stationnement des véhicules sur ce tronçon pouvait être maintenu, ainsi que les accès aux infrastructures sportives (piscine, salle omnisports, Smashing et RPHCN) depuis le chemin de Stoisy ;

Considérant que la compétence règlementaire visant l'adoption d'une ordonnance de police appartient, conformément à l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Conseil communal ;

Considérant que le Bourgmestre dispose, conformément à l'article 134 de la Nouvelle loi communale, d'une compétence exceptionnelle de portée règlementaire générale lui permettant d'adopter, en urgence, une ordonnance de police à la place du Conseil communal (ce dernier restant compétent pour confirmer un tel acte à sa plus prochaine séance) ;

Considérant que l'adoption en urgence d'un tel acte était, entre autres, motivée par un risque d'accidents de la route et autres dangers liés aux intempéries et fortes rafales de vent;

Considérant que, eu égard à ces différents éléments, le Bourgmestre a décidé, en date du 22/02/2024, d'adopter, en urgence, une ordonnance de police visant à sécuriser la voirie et interdire la circulation ;

Considérant qu'en vertu de la disposition de la Nouvelle loi communale précitée, l'ordonnance doit, sous peine de cesser immédiatement d'avoir effet, être confirmée par le plus prochain Conseil communal ;

Considérant qu'il s'agit d'une situation particulièrement exceptionnelle, ponctuelle, présentant un grave danger et nécessitant des mesures urgentes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures propres à assurer, à cette occasion, la circulation , la commodité de passage, la sûreté et la sécurité publiques ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique:

L'ordonnance de police adoptée en urgence par M. le Bourgmestre, en application de l'article 134 de la Nouvelle loi communale, en date du 22/02/2024 et visant à assurer la sécurité des usagers AVENUE JULES MATHIEU (parc de la Dodaine), sur le tronçon

compris entre l'accès à la résidence « Roi Soleil » (n°11-15) et le giratoire « étang », à partir du 22/02/2024 jusqu'à ce que la situation soit rétablie, est ratifiée.

4. Police administrative - Article 134 de la Nouvelle loi communale - Ordonnance prise en urgence par le Bourgmestre le 07/02/2024 relative à la mise en place de mesures de sécurisation et de circulation CHEMIN DU GRAND BAILLI, sur le tronçon compris entre le Chemin de Baudémont et le Chemin de Grambais à partir du 07/02/2024 et jusqu'à ce que la situation soit rétablie - ratification

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 134 et 135 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'en raison d'un effondrement sous la voirie sise Chemin du Grand Bailli, à hauteur du sentier de randonnée, qu'un glissement de terrain a été constaté, et au vu de l'étroitesse de la voirie ne permettant pas le passage de véhicules, nécessitant dès lors la fermeture du Chemin du Grand Bailli, sur le tronçon compris entre le Chemin de Baudémont et le Chemin de Grambais ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie dont le revêtement est en béton et que dès lors les réparations ultérieures devront tenir compte du temps de réalisation et de séchage du béton ;

Considérant que le Bourgmestre a été averti ce 07/02/2024 de la situation et du danger qu'elle représente pour les usagers et nécessitant donc de fermer la voirie à toute circulation;

Considérant que la compétence réglementaire visant l'adoption d'une ordonnance de police appartient, conformément à l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Conseil communal ;

Considérant que le Bourgmestre dispose, conformément à l'article 134 de la Nouvelle loi communale, d'une compétence exceptionnelle de portée réglementaire générale

lui permettant d'adopter, en urgence, une ordonnance de police à la place du Conseil communal (ce dernier restant compétent pour confirmer un tel acte à sa plus prochaine séance) ;

Considérant que l'adoption en urgence d'un tel acte était, entre autres, motivée par un risque d'accidents de la route et autres dangers liés aux intempéries et fortes rafales de vent;

Considérant que, eu égard à ces différents éléments, le Bourgmestre a décidé, en date du 07/02/2024, d'adopter, en urgence, une ordonnance de police visant à sécuriser la voirie et interdire la circulation ;

Considérant qu'en vertu de la disposition de la Nouvelle loi communale précitée, l'ordonnance doit, sous peine de cesser immédiatement d'avoir effet, être confirmée par le plus prochain Conseil communal ;

Considérant qu'il s'agit d'une situation particulièrement exceptionnelle, ponctuelle, présentant un grave danger et nécessitant des mesures urgentes ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures propres à assurer, à cette occasion, la circulation , la commodité de passage, la sûreté et la sécurité publiques ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique:

L'ordonnance de police adoptée en urgence par M. le Bourgmestre, en application de l'article 134 de la Nouvelle loi communale, en date du 07/02/2024 et visant à assurer la sécurité des usagers CHEMIN DU GRAND BAILLI, sur le tronçon compris entre le chemin de Baudémont et le chemin de Grambais, à partir du 07/02/2024 jusqu'à ce que la situation soit rétablie, est ratifiée.

5. SAC - Nouveau règlement général de police relatif à l'environnement et abrogation de l'ancien règlement

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le règlement général de police relatif à l'environnement adopté par le Conseil communal en date du 23 novembre 2015 et modifié en date du 25 janvier 2016 ;

Vu les articles D.138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197 §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, entré en vigueur le 1er juillet 2022 ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, entré en vigueur le 10 août 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2024 marquant son accord sur le protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement et attendu que ce protocole est soumis à la validation du Conseil communal en séance de ce jour ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Sur proposition du Collège communal ;

ORDONNE,

Article 1er :

Le règlement général de police relatif à l'environnement adopté par le Conseil communal en date du 23 novembre 2015 et modifié en date du 25 janvier 2016, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

"Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie) ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (2e catégorie) ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

4° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (2e catégorie) ;

5° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (2e catégorie).

Chapitre II. Infractions prévues par le Code de l'eau En matière d'eau de surface

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie) :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;

- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 3. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir (3e catégorie) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du Code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'utilisateur ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;
 b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non

navigable vers l'intérieur des terres ;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (4e catégorie) :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37,

paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre III. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 5. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3e catégorie) ;

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3e catégorie) ;

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3e catégorie) ;

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4e catégorie) ;

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4e catégorie).

Article 6. Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre IV. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 7. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (3e catégorie) :

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre V. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 8. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3e catégorie) :

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la

sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter);

- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1).

Chapitre VI. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 9. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (4e catégorie).

Chapitre VII. Bien-être animal

Article 10. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (3° catégorie) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code ;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code ;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal

conformément à l'article D.15 du Code ;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;

8° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal ;

Article 11. L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- a) la perte de l'usage d'un organe ;
- b) une mutilation grave ;
- c) une incapacité permanente ;
- d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre VIII. Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 12. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route (2e catégorie).

Chapitre IX. Sanctions administratives

Article 13. §1er. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1er et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200 000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2,1°et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1°,2°et 3° ; 9 ; 10 ; 11,1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15 000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4°et 5° ; 11,2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 14. Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état ;

2° la mise en oeuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

7° le rempoissonnement ou le repeuplement."

Article 2 :

Le règlement tel qu'arrêté ci-dessus est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- Monsieur le Gouverneur de la Province ;
- aux greffes des Tribunaux de police et de Première instance de Nivelles ;
- au Mémorial administratif de la Province ;
- à Monsieur Pascal NEYMAN, Chef de corps de la Zone de Police Nivelles-Genappe.

Article 3 :

Le règlement tel qu'arrêté ci-dessus entre en vigueur à partir du 15 mars 2024.

6. Règlement d'ordre intérieur Comité de Concertation de Base

Vu le Code du Bien-être au travail Chapitre V, Livre II, titre 7;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation de base établi conjointement par le Conseiller en prévention et les autorités de la Ville de Nivelles et du CPAS de Nivelles, en septembre 2023 ;

Attendu que le document a été soumis à l'avis du Comité de concertation de base en date du 19/10/2023 et a recueilli un avis favorable ;

Vu la délibération du Collège du 12/02/2024 approuvant le ROI;

PREND ACTE

du règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation de Base.

Le point soulève les interventions de Mme la Conseillère Véronique VANDEGOOR (contenant des sacs) et Mme la Conseillère Evelyne VANPEE (accès).

M. le Bourgmestre Pierre HUART y répond.

7. Règlement taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés - Exercices 2024 à 2025

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30 alinéa 1er et L1122-31 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales et notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés, voté au Conseil communal le 23 janvier 2023 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Région wallonne du 21 août 2023 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service de l'enlèvement des immondices ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'équité fiscale entre les citoyens, et que dès lors, la taxe d'ouverture du tiroir doit être calculée sur base de la taxe établie pour les sacs payants de même volume ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que ces conteneurs enterrés permettent d'y placer des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques par le biais d'ouvertures séparées ;

Considérant que l'ouverture du tiroir pour déchets ménagers résiduels permet l'introduction d'un sac de 30 litres maximum ;

Considérant que l'ouverture du tiroir pour déchets organiques permet l'introduction d'un sac de 15 litres maximum ;

Considérant qu'afin de privilégier le tri des déchets et l'utilisation de sacs destinés aux déchets organiques, une distinction de taux est réalisée ;

Considérant que la présente décision est susceptible d'avoir une incidence financière supérieure à 22.000 euros par an ; Que dès lors, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier doit être formellement sollicité ; Que le projet de délibération a été transmis au Directeur financier en date du 7 février 2024, afin qu'il puisse remettre un avis de légalité ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 08/02/2024 , conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour ordures ménagères (CIPOM) et, le cas échéant, pour la fraction fermentescible (organique) des ordures ménagères (CIFOOM).

Article 2

La taxe est fixée comme suit :

- 0,80 € l'ouverture du tiroir de 30 litres pour déchets ménagers résiduels.

- 0,30 € l'ouverture du tiroir de 15 litres pour déchets organiques

Lorsque la collecte est organisée en conteneur enterré, les sacs payants réglementaires ne sont plus d'usage, dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM.

Article 3

La taxe est due par la personne titulaire du badge à l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

Article 4

La taxe est payable sur le compte spécifique désigné par le gestionnaire (In BW).

Article 5

A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3111-1 à L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le présent règlement sera d'application le cinquième jours suivant sa publication.

Article 8

Le présent règlement abroge et remplace, à son entrée en vigueur, le règlement taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés pour ordures ménagères voté en Conseil communal du 23 janvier 2023.

8. Information des bons de commande en urgence sur l'exercice 2023

Vu les articles L1222-3 à L1222-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en matière de règles de compétences au sein des communes pour la passation des marchés publics communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 révisant la délégation du Conseil communal pour les marchés publics ;

Considérant que pour les marchés financés à l'ordinaire d'un montant maximum de

3.000,00 euros HTVA, le Conseil communal délègue ses compétences au Directeur général, au Directeur du service travaux, aux chefs de bureau du service des travaux, ainsi qu'aux membres du CODIR à l'exception du Directeur financier, dès le 1er avril 2023 ;

Considérant que pour les marchés de travaux ou prestations de services financés à l'ordinaire devant être réalisés dans un délai restreint d'un montant maximum de 10.000,00 euros HTVA, le Conseil communal délègue ses compétences au Directeur général dès le 1er avril 2023 ;

Considérant que pour les marchés financés à l'extraordinaire d'un montant maximum de 5.000,00 euros HTVA, le Conseil communal délègue ses compétences au Directeur général, dès le 1er avril 2023 ;

Considérant que le service finances est chargé de transmettre au Conseil communal, pour information, l'ensemble des engagements réalisés dans l'exercice selon ces délégations ;

Vu le tableau récapitulatif des dépenses engagées en 2023, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les engagements 2206, 6114, 6135 et 9061 semblent dépasser les seuils de délégation autorisés ;

Considérant que l'engagement 2206 rassemble deux bons en urgence pour un même véhicule, mais pour des réparations distinctes, et que dès lors les montants individuels ne dépassent pas la limite de 3.000,00 euros HTVA ;

Considérant que les engagements 6114 et 9061 sont renseignés à titre informatif car il s'agit en fait des bons de commande internes relatifs à des marchés publics existants ;

Considérant que l'engagement 6135 est un bon de commande en urgence initialement inscrit à l'ordinaire, devant être réalisé dans un délai restreint, ce qui explique qu'il a été validé par la Directrice générale faisant fonction (montant maximal autorisé de 10.000,00 euros HTVA), mais imputé au niveau comptable à l'extraordinaire par le service finances, étant donné la plus-value apportée par l'intervention sur le véhicule, et donc sur le patrimoine communal;

PREND ACTE

du tableau des dépenses 2023 ayant fait l'objet d'engagements selon les délégations prévues par le Conseil communal dans sa décision du 27 mars, représentant un montant total de 98.199,08 euros.

9. Trésorerie communale - situation au 31 décembre 2023 - EUR 47.541.746,40

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la

démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2023 stipulant que le Collège communal prend connaissance du solde de trésorerie communale à la date du 31 octobre 2023 et l'arrête à la somme de EUR 35.965.186,95 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2024 stipulant que le Collège communal prend connaissance du solde de trésorerie communale à la date du 30 novembre 2023 et l'arrête à la somme de EUR 39.715.686,35 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2024 stipulant que le Collège communal prend connaissance du solde de trésorerie communale à la date du 31 décembre 2023 et l'arrête à la somme de EUR 47.541.746,40 ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article unique.

Le Conseil communal prend connaissance du solde de la situation de caisse communale à la date du 31 décembre 2023 et l'arrête à la somme de EUR 47.541.746,40.

10. Accord-cadre - Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation de toitures Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2024-1259 relatif au marché "Accord-cadre - Désignation

d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation de toitures" établi par la Ville de Nivelles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois à partir du 1er mai 2024 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que chaque commande réalisée dans le cadre de ce marché devra faire l'objet d'une décision explicite préalable de la part du Collège communal ;

Considérant que l'article budgétaire à utiliser sera fonction du projet pour lequel la mission de conseil et d'étude de stabilité sera nécessaire ;

Vu l'avis de légalité établi par le Directeur financier en date du 22 janvier 2024 ;

APPROUVE

Article 1er :

Le cahier spécial des charges N° 2024-1259 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de la rénovation de toitures", établis par le Service Travaux sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

La procédure ouverte est choisie comme mode de passation du marché.

Article 3 :

L'avis de marché au niveau national est complété et envoyé.

Article 4 :

L' article budgétaire à utiliser sera fonction du projet pour lequel l'assistance d'un auteur de projet sera nécessaire.

11. Marché de travaux - Approbation des conditions et du mode de passation - Rénovation de l'installation électrique des bâtiments des serres

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de

recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2024-1262 relatif au marché "Rénovation de l'installation électrique des bâtiments des serres" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit de 200.000,00 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 766/723-56 (20240069) ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis favorable en date du 7 février 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er :

Le cahier spécial des charges N° 2024-1262 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'installation électrique des bâtiments des serres", établis par le Service Marchés Publics sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

La procédure négociée directe avec publication préalable est choisie comme mode de passation du marché.

Article 3 :

L'avis de marché au niveau national est complété, approuvé et envoyé.

Article 4 :

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 766/723-56 (n° de projet 20240069).

12. **Remplacement, entretien et dépannage des portes sectionnelles des bâtiments communaux**
Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2023-1251 relatif au marché "Remplacement, entretien et dépannage des portes sectionnelles des bâtiments communaux" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Remplacement des portes sectionnelles du bâtiment situé rue de l'Artisanat 8), estimé à 41.240,00 € hors TVA ou 49.900,40 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Entretien et dépannage des portes sectionnelles des bâtiments communaux), estimé à 8.650,00 € hors TVA ou 10.466,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le lot 2 est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Entretien annuel des portes sectionnelles (Estimé à : 4.150,00 € hors TVA ou 5.021,50 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Plusieurs lieux)

* Tranche conditionnelle : Dépannage des portes sectionnelles (Estimé à : 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise) (Lieu d'exécution : Plusieurs lieux)

Considérant que 3 reconductions tacites, aux mêmes conditions, sont prévues pour le lot 2

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 75.840,00 € hors TVA ou 91.766,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget

extraordinaire de l'exercice 2024, article 138/723-53 (n° de projet 20230021) et au budget ordinaire de l'exercice 2024, article 138/124-06 et des exercices suivants ;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis favorable en date du 7 février 2024 ;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1er :

Le cahier spécial des charges N° 2023-1251 et le montant estimé du marché "Remplacement, entretien et dépannage des portes sectionnelles des bâtiments communaux", établis par le Service Marchés Publics sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.840,00 € hors TVA ou 91.766,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

La procédure négociée directe avec publication préalable est choisie comme mode de passation du marché.

Article 3 :

L'avis de marché au niveau national est complété et envoyé.

Article 4 :

Cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 138/723-53 (n° de projet 20230021) et au budget des exercices suivants.

13. Délinquance environnementale - protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement - accord

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment la Partie VIII : Recherche, Constatation, Poursuite, Répression et Mesure de réparation des infractions en matière d'environnement ;

Vu le décret du 06 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la désignation par le Conseil communal de 3 agents communaux chargés de la constatation des infractions environnementales pouvant donner lieu à des sanctions administratives en date du 25 septembre 2023 ;

Vu le courrier du Département de la Police et des Contrôles (DPC) du 21 avril 2022

réceptionné le 25 avril 2022 concernant le protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles ;

Considérant que l'objectif de ce protocole est d'assurer une bonne collaboration et une répartition claire des missions entre les services de la Région et des communes en ce qui concerne la répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal ;

Considérant que ce protocole permet de clarifier le rôle de chacun, commune et DPC, à propos de nombreux thèmes en environnement et bien-être animal à savoir : la pollution de l'air, la gestion de l'eau, le sol, les déchets, les permis d'environnement, les incidents et accidents environnementaux et le bien-être animal ; qu'il aborde également : la gestion des plaintes, la communication, l'échange d'information et la collaboration, la formation des agents constatateurs communaux, la formation des fonctionnaires sanctionneurs communaux, les outils mis à disposition des communes par le SPW et l'évaluation de la répression environnementale ;

Considérant que ce protocole d'accord a été rédigé par la Région wallonne en concertation avec l'Union des Villes et des Communes Wallonnes ;

Considérant que les communes sont invitées à faire approuver la signature de ce document par le Conseil communal ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Nivelles d'approuver ce protocole de collaboration afin de faire face aux infractions en matière d'environnement et de bien-être animal avec la meilleure efficacité ;

Considérant que le protocole prévoit toujours la possibilité pour la Ville de faire appel aux services du Service Public de Wallonie dès lors que celle-ci n'est pas à même d'assurer dans un cas concret la répression des infractions environnementales constatées ;

APPROUVE

Article 1er :

Le Conseil communal approuve le protocole de collaboration entre le DPC et les communes dans le but d'assurer une répartition claire des missions entre les services de la Région et des communes au niveau répression des infractions environnementales et liées au bien-être animal (annexe).

Article 2 :

Le service environnement est chargé de transmettre le protocole signé au DPC.

14. Point d'apport volontaire pour les déchets ménagers - modification du règlement

Vu la décision du Conseil communal du 27 novembre 2023 relative à l'approbation du règlement d'accès au Point d'apport volontaire pour les déchets ménagers et limitant

l'accès aux personnes justifiant d'incontinence et aux ménages qui ont un enfant de maximum 3 ans ;

Vu les demandes d'accès au Point d'apport volontaire (PAV) formulées par les accueillantes d'enfants ;

Attendu que chaque accueillante peut accueillir 4 enfants ; que la quantité de déchets de langes devant être stockée est importante et peut poser des problèmes de salubrité ; qu'il s'agit d'une production « délocalisée » de langes par les enfants des familles ayant déjà accès au Point d'apport volontaire ;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2024 de soumettre au Conseil communal l'élargissement d'accès au PAV aux accueillantes d'enfants ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er :

Le Conseil communal décide de modifier l'article 1er du Règlement relatif au Point d'Apport Volontaire (PAV), arrêté le 27 novembre 2023, comme suit :

"Article 1: Tout ménage dont au moins une personne peut justifier d'une incontinence, ayant un enfant de moins de 3 ans, ainsi que les accueillantes d'enfants agréées par l'ONE, peut disposer d'un badge permettant l'accès aux conteneurs enterrés constituant un point d'apport volontaire de déchets ménagers. "

Article 2 :

Le suivi des demandes est géré par le service environnement qui transmettra son aval à
à
l'in BW si la demande est recevable en vertu du règlement.

Le point soulève l'intervention de Mme la Conseillère Véronique VANDEGOOR (ancien dossier). Mme Colette DELMOTTE, Présidente du CPAS, en charge du Patrimoine y répond.

15. Vente d'une parcelle désaffectée du domaine public sise Baulers, rue aux Cailloux - 4ème DIV

Approbation du projet d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret sur la voirie communale du 06/02/2014;

Vu la circulaire wallonne sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23/02/2016;

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal en date du 07/02/2023 à [REDACTED] relatif à

un bien sis à 1401 Baulers, rue aux Cailloux, sn, cadastré NIV IV, section E, parcelle n°7G et ayant pour objet la construction de 5 habitations unifamiliales avec la modification du relief du sol et modification de la voirie communale ;

Considérant que la mise en oeuvre de ce chantier demande une modification du relief du sol et de la voirie communale ainsi que l'achat par les demandeurs d'une portion du domaine public ;

Vu l'accord de principe sur la vente d'une portion de l'espace public approuvé par le Collège communal en date du 09/05/2022 au prix de ████████ € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 09/05/2022 désignant Maître ODIN afin d'instrumenter la vente pour la Ville ;

Vu le plan joint à la présente délibération dressé par M. François BERTRAND, Géomètre, en date du 31/01/2022 et approuvé par le Collège communal en date du 14/08/2023 ;

Considérant que ledit plan fixe les limites de la parcelle à sortir du domaine public soit un lot non cadastré d'une contenance de 3a 67ca 67dma repris en jaune ;

Vu la décision du Conseil communal du 25/09/2023 approuvant la désaffectation du domaine public de la parcelle de terrain sise à Baulers, rue aux Cailloux, non cadastré, NIV IV, section E, telle que reprise en jaune au plan de cession dressé par M. François BERTRAND, Géomètre-Expert, en date du 31/01/2022 ;

Vu le projet d'acte de vente dressé par Maître POLLEUNIS et qui n'a pas fait l'objet de remarque de la part de Maître ODIN ;

Considérant que la Ville marque son accord pour passer l'acte à distance conformément à l'article 9,§3 de la loi du 25 Ventôse an XI contenant organisation du notariat ;

APPROUVE

Article 1er :

Le Conseil communal marque son accord sur la vente d'une parcelle de terrain sise à Baulers, rue aux Cailloux, non cadastré, NIV IV, section E numéro 198AP0000, , telle que reprise en jaune au plan de cession dressé par M. François BERTRAND, Géomètre-Expert, en date du 31/01/2022 et approuvé par le Collège communal en date du 14/08/2023.

Article 2 :

Le projet d'acte, faisant partie intégrante de la présente délibération, est approuvé.

Article 3 :

Tous les frais résultant de cette vente y compris ceux du bornage, seront supportés

par les acquéreurs.

Article 4 :

Le Bourgmestre et la Directrice générale sont désignés pour la signature de l'acte authentique relatif à cette vente.

Article 5 :

A la signature de l'acte authentique de vente, la présence du Directeur financier est requise pour donner quittance du prix.

Article 6 :

L'acte étant passé à distance conformément à l'article 9,§3 de la loi du 25 Ventôse an XI contenant organisation du notariat, les représentants de la Ville de Nivelles précités sont autorisés à signer une procuration "vidéo-conférence" au profit d'un collaborateur de Maître POLLEUNIS.

Article 7 :

Le Collège communal est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision.

16. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées sis ALLÉE DES CHAMBOURÉES 11

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, notamment les articles 2, 3 et 12 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119 et 135 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, l'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2015 relative à la réservation d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées sur le territoire de Nivelles ;

Vu le règlement général de police relative à la voirie communale adopté par le Conseil communal de la Ville de Nivelles en date du 23 novembre 2015 notamment le Livre III, chapitre I ;

Vu le Plan Communal de Mobilité approuvé par le Conseil Communal en date du 20 décembre 2021 ;

Vu le règlement redevance relatif au stationnement sur la voie publique en zone bleue et en zone payante approuvé par le Conseil Communal en date du 21 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Groupe Circulation, réuni en date du 21 décembre 2023, point GC n° 2615, de créer un emplacement réservé aux personnes handicapées, allée des Chambourées 11 et dont le Collège communal a pris acte de la décision en séance du 02/01/2024 ;

Considérant que la demande introduite par un riverain en date du 12 décembre 2023 afin de bénéficier d'un emplacement de stationnement destiné exclusivement aux personnes handicapées à l'adresse allée des Chambourées 11 est complète et recevable ;

Considérant que le demandeur ne dispose ni d'un garage, ni d'un accès carrossable dont l'accessibilité est envisageable pour le demandeur ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures propres pour assurer, à cette occasion, la circulation, la commodité de passage, la sûreté et la sécurité publiques ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Sur proposition du Conseil communal,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1er :

ALLÉE DES CHAMBOURÉES 11, une place de stationnement réservée aux personnes handicapées est créée.

Cette mesure est matérialisée et portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9a sur lequel est inclus le symbole indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes handicapées.

Article 2 :

Toutes les mesures antérieures sont abrogées.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies par des peines prévues par la loi.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis pour approbation au Service Public de Wallonie (SPW), direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, via la plateforme prévue à cet effet.

Article 5:

Une copie du présent arrêté est transmise à:

- Mme la Présidente du Tribunal de 1ère Instance
- M. le Président du tribunal de Police
- M. le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la Police Locale, Zone Nivelles/Genappe
- Le Service Travaux
- Le Service stationnement de la Ville de Nivelles
- Le Service Mobilité de la Ville de Nivelles

Le point soulève les interventions de Mme la Conseillère Véronique VANDEGOOR (plan d'embauche, nombre de dossiers par agent, chèques-repas) et de M. le Conseiller Louison RENAULT (avis du DF).

Mme la Présidente du CPAS Colette DELMOTTE y répond.

17. CPAS - Budget 2024 - Tutelle spéciale d'approbation - approbation

Vu la loi organique du 08/07/1976 des centres publics d'action sociale et plus particulièrement ses articles 110 et 112 quater ;

Vu le décret du 23/01/2014 relatif à la tutelle communale sur les CPAS ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre FURLAN relative à la tutelle sur les actes des CPAS et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 ;

Considérant que les documents relatifs au budget initial 2024 du CPAS de Nivelles arrêtés en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 8 janvier 2024 et ses annexes, parvenus complets, ont été réceptionnés par l'autorité de tutelle 12 janvier 2024;

Vu la décision du Conseil communal du 22 janvier 2024 décidant de proroger le délai

d'une durée de 20 jours, conformément à l'article 112 quater de la loi organique, § 1er, alinéa 3 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

Considérant que le projet de budget de l'exercice 2024 est conforme à la loi ;

Entendu le rapport en séance de Mme la Présidente du CPAS ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er :

Le budget pour l'exercice 2024 du CPAS de Nivelles arrêté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 8 janvier 2024 présentant un total de dépenses et recettes ordinaires de 29.394.787,36 euros, et un total de dépenses et recettes extraordinaires de 3.415.848,00 euros, est approuvé.

Article 2 :

Un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province dans les 10 jours de la réception de la présente décision.

18. Plan de Cohésion sociale - Approbation du rapport financier 2023

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu le courrier du SPW (DICS) du 18 janvier 2024 concernant la justification financière du Plan de cohésion sociale ;

Considérant que le service finances a complété le rapport financier du PCS 2023 selon les modalités fixées par la DICS;

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2024 approuvant le rapport financier ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er:

Le Conseil communal approuve le rapport financier PCS 2023.

Article2

Le service Prévention et cohésion est autorisé à transmettre le dossier complet au service comptabilité de la DICS de manière électronique et par courrier avant le 31 mars 2024 .

M. l'Echevin Germain DALNE entre en séance.

19. **Approbation de l'avenant n°30 de la convention signée entre la Ville de Nivelles et la Commune de Braine-le-Château dans le cadre de la création d'une antenne de l'Académie de Musique, de Danse et des Arts de la Parole à Braine-le-Château**

Vu l'avenant n°30 de la convention signée entre la Ville de Nivelles et la commune de Braine-le-Château dans le cadre de la création d'une antenne de l'Académie de Musique, de Danse et des Arts de la Parole à Braine-le-Château ;

Vu la délibération du Conseil communal de Braine-le-Château du 29 novembre 2023 approuvant cet avenant à l'unanimité ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique:

L'avenant n°30 de la convention signée entre la Ville de Nivelles et la commune de Braine-le-Château dans le cadre de la création d'une antenne de l'Académie de Musique, de Danse et des Arts de la Parole à Braine-le-Château, est approuvé.

20. **Approbation de l'avenant n°9 de la convention signée entre la Ville de Nivelles et la Commune de Seneffe dans le cadre de la création d'une antenne de l'Académie de Musique, de Danse et des Arts de la Parole à Seneffe**

Vu l'avenant n°9 de la convention signée entre la Ville de NIVELLES et la commune de SENEFFE dans le cadre de la création d'une antenne de l'Académie de Musique, de Danse et des Arts de la Parole à SENEFFE ;

Vu la délibération du Conseil communal de SENEFFE du 22 janvier 2024, approuvant cet avenant à l'unanimité ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique:

L'avenant n°9 de la convention signée entre la Ville de NIVELLES et la commune de SENEFFE dans le cadre de la création d'une antenne de l'Académie de Musique, de Danse et des Arts de la Parole à SENEFFE, est approuvé.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

1. **Nouvel affaissement du bd de la Résistance - Véronique VANDEGOOR**

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par Mme la Conseillère communale Véronique VANDEGOOR relative au nouvel affaissement du bd de la Résistance (un autre coté):

Plusieurs riverains viennent vers nous concernant la situation du bd de la Résistance du côté du centre médical. Le boulevard est en train de s'effondrer. Plusieurs voitures

qui se garent de ce côté subissent des dégâts suite aux camions de passages, des coups dans les pare-brises et des griffes dans la carrosserie.

Pourriez-vous nous informer si la ville va prendre des mesures concernant cette situation ? Si non pourquoi ? Qui est responsable des dégâts faits aux véhicules ?

Entendu la réponse apportée par M. Pascal RIGOT, Echevin des Travaux,

PREND ACTE

de la question d'actualité.

2. Situation des Récollets suite aux communiqués MR et ECOLO - Véronique VANDEGOOR

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par Mme la Conseillère communale Véronique VANDEGOOR relative à la situation des Récollets suite aux communiqués MR et ECOLO:

Nous venons de connaître un épisode assez cocasse dans notre belle ville. Le Collège s'est déchiré par rapport à l'autorisation de construire des appartements dans le site du Récollets. De ce que nous lisons, des recours vont être faits au Conseil d'Etat, ce qui va faire de ce patrimoine un chancre pendant plusieurs années, dicit les Conceptionnistes.

Pourrions-nous savoir pourquoi cette déchirure au sein du Collège ? N'y avait-il pas une possibilité d'octroyer des conditions plus strictes pour le promoteur ?

Pourrions-nous connaître l'historique du dossier, pourquoi avoir vendu ce patrimoine à un promoteur ?

Pourquoi la ville n'a-t-elle pas gardé ce patrimoine et le restaurer pour ses services publics?

Jusqu'au mois d'octobre, y aura-t-il d'autres chantiers immobiliers sur lesquels le Collège va encore se diviser notamment : la phase 2 des Récollets, le bâtiment Belgacom, la construction d'un projet immobilier côté Panier Vert derrière le shopping ?

Entendu la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre Huart et/ou de Mme Colette DELMOTTE, Présidente du CPAS en charge du Patrimoine,

PREND ACTE

de la question d'actualité.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ BIS

1. Rôles de garde des pharmacies - Louison RENAULT

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Louison RENAULT relative aux rôles de garde des pharmacies:

Peut-on continuer à publier ceux-ci dans le GDN ?

Entendu la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre HUART;

PREND ACTE

de la question d'actualité.

2. Inondations des caves, rue Lossignol - Louison RENAULT

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Louison RENAULT relative inondations des caves, rue Lossignol

Depuis la réouverture du pont rue Lossignol, plusieurs riverains constatent des inondations importantes dans les caves .

Peut-on envisager une étude des travaux réalisés et l'impact sur les canalisations ?

Entendu la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre HUART;

PREND ACTE

de la question d'actualité.

3. Permis octroyé par le Collège pour les Récollets - Gaëtan THIBAUT

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Gaëtan THIBAUT relative au permis octroyé par le Collège pour les Récollets :

En date du 16 février, le Collège communal a octroyé le permis à la société Lixon pour le projet des Récollets.

Le Collège communal peut-il nous détailler ce que le permis prévoit ainsi que les charges d'urbanisme qui y sont attachées.

Entendu la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre HUART;

PREND ACTE

de la question d'actualité.

4. Permis octroyé pour les Récollets - Bernard DE RO

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Bernard DE RO relative au permis octroyé pour les Récollets:

Permis octroyé, quelles sont les charges d'urbanisme et les conditions imposées pour cette première phase? Y a-t-il un délai de réalisation pour ces charges ?

Phase 2 annoncée: dans quelle mesure est-ce lié au permis ? Peut-on avoir copie de la demande de permis et de son octroi ?

Entendu la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre HUART;

PREND ACTE

de la question d'actualité.

5. Bilan du Carnaval - Véronique VANDEGOOR

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par Mme la Conseillère communale Véronique VANDEGOOR relative au bilan du carnaval :

Pourriez-vous nous faire part du bilan du carnaval par rapport :

aux changements opérés pour les différents cortèges , quel en est le résultat ? Lieu de départ, camionnettes devant les groupes, boissons alcoolisées dans les camionnettes,...

aux gobelets réutilisables : question novembre 2019 et août 2023 concernant l'arrêté de la Région wallonne concernant l'interdiction des gobelets en plastique à usage unique. Quel bilan en tirez-vous ? Un débriefing a-t-il été fait avec le secteur de l'Horeca ainsi qu'avec le service propreté ?

Entendu la réponse apportée par M. Benoît GIROUL, Echevin des Fêtes;

PREND ACTE

de la question d'actualité.

6. Utilisation des gobelets réutilisables lors du Carnaval - Bernard DE RO

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Bernard DE RO relative à l'utilisation des gobelets réutilisables lors du Carnaval :

Premier bilan concernant l'utilisation des gobelets réutilisables. On en trouvait encore beaucoup à terre malheureusement...

Que fait-on des gobelets récupérés? Seront-ils récupérés pour une prochaine activité nivelloise?

Entendu la réponse apportée par M. Benoit GIROUL, Echevin des Fêtes;

PREND ACTE

de la question d'actualité.

7. Commerce - présentation du programme des animations aux commerçants - Bernard DE RO

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Bernard DE RO relative au commerce - présentation du programme des animations aux commerçants

Présentation du programme des animations aux commerçants en date du 6 février. Combien de commerçants présents? Quelles activités programmées? Quelles actions structurelles sont-elles prévues ?

J'ai pu assister à un CA de Nivelles Commerces pour avoir réponse à une série de questions mais n'y ai rencontré ni l'échevin du commerce, ni la gestionnaire de Nivelles Commerces, ni la personne engagée pour le commerce à Nivelles... Si on sait que Ecolo pratique la politique de la chaise vide depuis au moins 2 ans, les commerçants présents déplorent le manque d'implication. Et donc selon leurs dires NC se contente de quelques actions évenementielles réalisées avec pourtant un budget de 112.500 €!

Entendu la réponse apportée par M. Benoit GIROUL, Echevin du Commerce;

PREND ACTE

de la question d'actualité.

8. Travaux rue de l'Industrie - Gaëtan THIBAUT

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par M. le Conseiller communal Gaëtan THIBAUT relative aux travaux rue de l'Industrie :

Les travaux de rénovation de la voirie de la rue de l'Industrie sont totalement à l'arrêt mais... pas encore fini.

Le Collège communal a-t-il des éléments à pouvoir nous communiquer sur la situation de ces travaux ?

Entendu la réponse apportée par M. Pascal RIGOT, Echevin des Travaux;

PREND ACTE

de la question d'actualité.

9. Projet LCV Real Estate rue du Panier Vert et projet Willambroux entre le shopping et la rue Ste Barbe - Evelyne VANPEE

Vu la question d'actualité mise à l'ordre du jour par Mme la Conseillère communale Evelyne VANPEE relative au projet LCV Real Estate rue du Panier Vert et projet Willambroux entre le shopping et la rue Ste Barbe :

Tout récemment, un permis d'urbanisme a été octroyé pour un important parc PME rue du Panier Vert. En janvier s'est tenue une réunion d'information préalable à une étude d'incidences environnementales pour la société LCV Real Estate, pour un projet de construction de halls industriels toujours rue du Panier Vert. Et il y a enfin le projet Willambroux (54 maisons, 150 appartements) entre la rue Ste Barbe et le Shopping pour lequel une demande de permis vient d'être déposée.

Peut-on envisager une étude globale des incidences des deux derniers projets sur l'ensemble de ce quartier, tout particulièrement au niveau de la mobilité et de l'environnement ? En prenant en compte bien évidemment le permis déjà accordé pour le parc PME...

Entendu la réponse apportée par M. le Bourgmestre Pierre HUART;

PREND ACTE

de la question d'actualité.